

Rappelant la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 10 mai 1985, dans laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de s'abstenir de prendre, contre tout Etat de la région, des mesures politiques, économiques ou militaires quelconques qui pourraient nuire à la réalisation des objectifs de paix du Groupe de Contadora, d'appuyer ou d'encourager de telles mesures,

Prenant acte des différents rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 39/4 de l'Assemblée générale,

Partageant la préoccupation des pays latino-américains face à l'aggravation de la situation en Amérique centrale et aux conséquences qu'elle risque d'avoir dans toute la région, préoccupation exprimée par les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui dans leur Déclaration du 1^{er} octobre 1986⁵⁸,

Considérant avec les auteurs de ladite Déclaration qu'une aggravation de la crise qui sévit en Amérique centrale risque de provoquer de graves tensions et conflits sur l'ensemble du continent et que, pour cette raison, la paix en Amérique centrale est en définitive synonyme de paix en Amérique latine,

Tenant compte de la résolution adoptée le 14 novembre 1986 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains réunie au Guatemala, dans laquelle cette assemblée a demandé notamment au Groupe de Contadora et au Groupe d'appui de persévérer dans leurs efforts de paix en Amérique centrale et a prié instamment tous les Etats de continuer à leur apporter leur appui résolu,

Convaincue que les peuples d'Amérique latine souhaitent assurer la paix, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes de libre détermination et de non-intervention,

Convaincue qu'il est impératif d'éviter une guerre en Amérique centrale, que cette responsabilité incombe en premier lieu aux gouvernements qui sont directement ou indirectement mêlés au conflit et que cette tâche est celle de tous les gouvernements et de tous les responsables politiques résolus à défendre la cause de la paix,

1. *Réaffirme sa conviction* que le règlement global, intégré et négocié du conflit en Amérique centrale exige le respect sans réserve, par tous les Etats, des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Rend hommage* aux efforts louables que font le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui pour instaurer la paix en Amérique centrale;

3. *Renouvelle son appui* aux démarches de paix du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, auxquels elle demande de persévérer dans leurs efforts, et prie instamment tous les Etats de continuer à leur apporter leur soutien résolu;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « La situa-

tion en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix ».

75^e séance plénière
18 novembre 1986

41/38. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation pour tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de régler leurs différends par des moyens pacifiques,

Réaffirmant également le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur système politique, social et économique sans aucune ingérence, subversion, coercition ou contrainte d'aucune sorte,

Rappelant sa résolution 40/157 du 16 décembre 1985, relative au renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée,

Profondément préoccupée par les menaces et les provocations agressives, ainsi que par l'imposition de sanctions économiques et culturelles générales, y compris le gel d'avoirs et de biens, contre la Jamahiriya arabe libyenne,

Profondément préoccupée également par la série de campagnes de désinformation menées contre la Jamahiriya arabe libyenne,

Vivement préoccupée par l'attaque militaire aérienne et navale perpétrée le 15 avril 1986 contre les villes de Tripoli et de Benghazi, qui constitue une grave menace contre la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Notant avec inquiétude que le Conseil de sécurité a été empêché de s'acquitter de ses responsabilités par le vote négatif de certains de ses membres permanents,

Prenant en considération la Déclaration que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986⁵⁹,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986⁶⁰, et des autres déclarations faites à cet égard par le Mouvement des pays non alignés,

Prenant note également du communiqué final adopté à la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique qui s'est tenue à New York le 2 octobre 1986⁶¹,

1. *Condamne* l'attaque militaire perpétrée le 15 avril 1986 contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international;

⁵⁸ A/41/662-S/18373, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986*, document S/18373, annexe.

⁵⁹ Voir A/41/654, annexe II, déclaration AHG/Decl.2 (XXII).

⁶⁰ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 215 à 217.

⁶¹ A/41/740-S/18418, annexe, par. 23.

2. *Demande*, à cet égard, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement de litiges et différends avec la Jamahiriya arabe libyenne et de recourir à des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de fournir une aide ou des facilités quelles qu'elles soient pour la perpétration d'actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne;

4. *Affirme* que la Jamahiriya arabe libyenne a droit à une indemnisation appropriée pour les pertes humaines et matérielles qu'elle a subies;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de rester saisi de la question et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

78^e séance plénière
20 novembre 1986

41/39. Question de Namibie⁶²

A

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³,

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁴,

Rappelant en outre les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 284 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du 20 octobre 1971, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁶⁵,

Ayant à l'esprit que 1986 marque le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et constatant avec une grave préoccupation que, durant la période écoulée, l'Afrique du Sud a maintenu son occupation illégale

de la Namibie au mépris des résolutions et décisions de l'Assemblée,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité du 13 au 15 novembre 1985⁶⁶ pour demander l'imposition de sanctions sélectives obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que des débats du Conseil sur la situation en Afrique australe qui ont eu lieu du 5 au 13 février 1986 et le 22 mai 1986⁶⁷,

Accueillant avec satisfaction le communiqué spécial⁶⁸ et le communiqué final⁶⁹, adoptés lors de la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 1^{er} octobre 1985, la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985⁷⁰, le communiqué adopté par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le 25 novembre 1985, concernant la situation en Afrique australe à la suite de l'abrogation de l'amendement Clark par le Congrès des Etats-Unis⁷¹, la Déclaration politique adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986⁷², le communiqué final de la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 2 octobre 1986⁷³, les documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986⁷⁴, le communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986⁷⁴, la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, le Programme d'action concernant la Namibie et l'appel en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie lancé par les personnalités éminentes participant à la Conférence⁷⁵, la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986, sur le refus

⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année*, 2624^e à 2626^e, 2628^e et 2629^e séances.

⁶⁷ *Ibid.*, 2652^e, 2654^e, 2656^e à 2662^e et 2684^e séances.

⁶⁸ A/40/699-S/17518, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17518, annexe.

⁶⁹ A/40/704-S/17521, annexe.

⁷⁰ A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I.

⁷¹ A/40/951-S/17656, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17656, annexe.

⁷² A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

⁷³ A/41/703-S/18395, annexe.

⁷⁴ A/AC.131/216.

⁷⁵ Voir *Rapport de la Conférence pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.L.16 et additif), troisième partie.

⁶² Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.6., décision 41/413.

⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 24 (A/41/24)*.

⁶⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 23 (A/41/23)*, chap. VIII.

⁶⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif. C.I.J. Recueil, 1971, p. 16.*